



**Décision individuelle n°2020-0466 du 23 NOV. 2020**  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit  
de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de la commune de Sainte Croix Vallée Française, en date du 11 septembre 2020, demandant l'autorisation de remettre aux normes DFCl une piste forestière existante,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 26 octobre 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc National des Cévennes, relatif à la valorisation des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont nécessaires à la défense des forêts contre les incendies,

Considérant que les travaux, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**Commune de Sainte Croix Vallée Française**

1-2 Objet de l'autorisation :

- **nature des travaux : mise aux normes DFCl d'une piste existante, nécessitant l'élargissement de la voirie, la création de 3 radiers bétons, la création d'une rampe béton, l'élargissement de 3 épingles, la création de 2 aires de croisement, la création de 2 aires de retournement, la création de fossés et la pose de la signalétique réglementaire**
- **localisation des travaux : Lozère / commune de Sainte Croix Vallée Française / lieu-dit les Fares / Piste localisée en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 : Sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 8 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec un outil tranchant. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité des ouvrages et la sécurité des usagers ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

2-2 : une tournée préalable est réalisée avec l'entreprise afin de désigner les arbres à conserver car présentant un enjeu spécifique ;

2-3 : les produits de curage, de purge de terrassements, dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassement routier, sont soit évacués hors de la zone cœur, soit épandus dans les peuplements à proximité en couches minces (20 centimètres maximum). Une partie est épandue sur les talus de déblais des 150 derniers mètres et sur les talus de remblais réalisés lors des terrassements des épingles. Cet épandage est limité aux sections les plus visibles dans le paysage ;

2-4 : des plants forestiers d'essences autochtones sont mis en place en pied de talus pour accélérer l'intégration paysagère des remblais dans les parties visibles dans le grand paysage ;

2-5 : des précautions sont prises pour que les matériaux mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux : création de décantations et filtres si nécessaire ;

2-6 : les matériaux utilisés pour les rechargements de pistes sont de même nature géologique que le terrain naturel (schiste) ;

2-7 : les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont de nature schisteuse, la localisation de ces ouvrages est conforme à la carte annexée ;

2-8 : les radiers béton sont teintés couleurs terre de Sienne brûlée, finition rugueuse, leur implantation est conforme à la carte annexée. Ils sont accompagnés à l'aval d'un enrochement en blocs de schistes visant à limiter l'érosion. Les dimensions pour le premier ouvrage sont de 4 mètres de long par 7 mètres de large, pour le second de 5,5 mètres de long pour 6,5 mètres de large, pour le troisième de 4 mètres de long pour 6,5 mètres de large ;

2-9 : la rampe en béton est colorée couleur terre de Sienne, brûlée finition grenue d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 3,5 mètres. La rampe est épaulée sur toute sa longueur avec des matériaux d'apport afin de masquer le coffrage ;

2-10 : les deux épingles les plus hautes ont un rayon de giration de 11 mètres ;

2-11 : l'épingle la plus basse de raccordement sur la voie communale revêtue a un rayon de giration de 9.5 mètres ;

2-12 : les deux aires de croisement ont une dimension de 6 mètres de largeur par 30 mètres de longueur ;

2-13 : les deux aires de retournements ont une largeur de 4 mètres et une longueur de 10 mètres et sont implantées perpendiculairement à la piste ;

2-14 : le linéaire de fossé créé est de 345 mètres au maximum ;

2-15 : le remplacement d'une buse existante, la reprise d'une buse existante, et tous les ouvrages de maçonneries ou enrochements nécessaires à la fonctionnalité de ces ouvrages sont réalisés en schiste ; le cas échéant, les assemblages en béton sont réalisés à joints creux ;

2-16 : la pente du talus de déblais n'est pas supérieure à 1/1 sauf terrain rocheux ;

2-17 : la bande de roulement des pistes réhabilitées a une largeur maximale de 3,5 mètres soit une largeur totale de 4,5 mètres accotement compris et une longueur de 1606 mètres ;

2.18 : l'implantation des ouvrages est conforme à la carte annexée au présent arrêté ;

2.19 : la signalétique conforme à l'usage DFCI de cette piste est mis en place et le panneau de circulation à l'entrée de la piste et non au deuxième virage comme actuellement ;

2.20 : la période de réalisation du chantier est compatible avec la nidification du circaète : si le périmètre est actif, les travaux sont interdits entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août ;

2.21 : la station de ciste de Pouzols, espèce protégée à respecter lors de la réalisation des travaux de terrassements, est localisée lors de la visite préalable ;

2.22 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2.23 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD / philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr : 06 72 82 36 09. Une visite préalable au démarrage des travaux sera réalisée avec un agent du PNC.

2.24 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisé

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée à la loi sur l'eau.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 12/11/2020

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire : commune de Sainte Croix Vallée Française
  - Office National des Forêts, Agence Mende, Pôle DFCI Lozère
- copies :
  - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
  - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1180)



Parc national des Cévennes

# Annexe cartographique de la décision individuelle n°

CARTE 1

## Travaux DFCI Sainte Croix Vallée Française

